



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public
sur la commune de Vairé (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4741 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public sur la commune de Vairé, déposée par Monsieur Alain TAUPIN Maire de la commune de Vairé et considérée complète le 19 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une aire de stationnement de 69 emplacements (dont 2 pour les personnes à mobilité réduite PMR) parallèlement à l'extension (6 lots) du lotissement « Le Rabelais » sur la commune de Vairé ;

Considérant que le projet (parking et extension du lotissement) concerne un espace de 6 731 m² situé au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, à 160 m de la mairie et à proximité d'équipements publics communaux ;

Considérant que le secteur à aménager est inscrit pour partie en zone Ub et en majorité en zone 1AUab du plan local d'urbanisme en vigueur, qu'il est occupé pour partie d'une habitation avec dépendances et pour l'essentiel d'un jardin potager et d'une pelouse ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que le projet est distant d'environ 1,26 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR5212010 et de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200656 du site Natura 2000 « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne » ;

Considérant que les terrains concernés par ce projet ne présentent aucune caractéristique d'habitat naturel d'intérêt à l'origine de la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant toutefois que le projet, d'une capacité d'accueil limitée du fait de sa superficie, sera en relation, au plan hydraulique, avec le site Natura 2000 en aval dans la mesure où les eaux pluviales collectées via le réseau communal de fossés le rejoindront ;

Considérant l'absence de zone humide constatée au travers des résultats de sondages pédologiques à la tarière, joints en annexe au dossier ;

Considérant que la partie du projet concernée par des lots d'habitations sera raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et que les éléments du dossier indiquent qu'à ce jour la station d'épuration communale dispose d'une capacité à même de répondre au traitement des nouveaux effluents induits ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public sur la commune de Vairé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

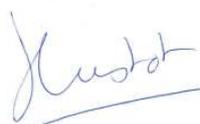
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Vairé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,



Julien CUSTOT
julien.custot
2020.07.10 17:56:31
+02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr